

29-11-1985

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

MF

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 17.123/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 24 octobre 1985 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), a consacré un examen à la plainte du 9 mai 1985 contre le Cabinet du Ministre des Communications en raison de l'envoi d'une correspondance (T/D/D1/55348) en néerlandais à la firme "P.A. Technology Benelux Marketing" située à Braine-l'Alleud.

Elle a déduit de votre réponse du 17 septembre 1985, qu'il s'agit d'une correspondance officielle entre cette entreprise, située dans la région homogène de langue française, et votre Cabinet qui agit, en l'occurrence, en tant que service central vu que la correspondance contient des propositions d'organisation etc... pour les P.T.T.

La C.P.C.L. souhaite attirer votre attention sur le fait que, conformément à l'article 41, § 2 des L.L.C., les services centraux

./...

doivent répondre aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française, dans la langue de cette région exclusivement, à savoir, en français.

Elle déclare dès lors, la plainte recevable et fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

